

aux questions relatives au programme général, à l'étude des projets d'organisation de la défense et aux relations avec les forces de défense d'autres pays.

On n'a pas cherché, dans le décret du conseil dont j'ai donné lecture, à délimiter avec précision les fonctions des deux ministres et il est probable qu'on ne cherchera pas à les délimiter dans la mesure qui sera présentée plus tard au cours de la session. Il est évident que des rapports de ce genre ne sauraient être fructueux sans la plus entière confiance mutuelle, la plus entière collaboration entre les ministres; il y a donc tout à gagner à ce que cet arrangement soit aussi souple que possible.

On a l'intention de maintenir en vigueur l'arrangement prévu à l'article 5 de la loi sur la défense nationale jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion d'étudier la mesure législative qui doit être présentée en vue de prévoir la nomination, sous ce titre, d'un ministre associé de la Défense nationale.

LE MONNAYAGE

DÉCRET DU CONSEIL VISANT LA FRAPPE DES PIÈCES DE 5c.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je dépose deux exemplaires du décret du conseil C.P. 4525 daté du 19 novembre 1952, lequel révoque la modification adoptée sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence, modification autorisant la frappe de pièces de 5c. en acier. On me permettra sans doute d'ajouter que ce décret est adopté en même temps que les décrets émis sous l'empire de la nouvelle loi du cours monétaire qui prévoit la frappe des nouvelles pièces portant l'effigie de notre nouvelle souveraine, la reine Elizabeth II. Les proclamations à cet égard seront publiées en même temps, aujourd'hui ou demain, à Londres, à Ottawa et dans d'autres capitales du Commonwealth.

LOI D'URGENCE SUR L'AIDE À L'EXPLOITATION DES MINES D'OR

FORMULE RELATIVE AU CALCUL DES PAIEMENTS EN 1953

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, vu que je prévois devoir m'absenter de la Chambre pendant quelque temps à compter de demain, j'aimerais faire une déclaration au sujet du projet de modification concernant la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Les députés se rappellent que, durant la dernière session, le Parlement a approuvé une mesure prorogeant la loi d'urgence sur l'aide

[Le très hon. M. St-Laurent.]

à l'exploitation des mines d'or à l'égard des années civiles 1952 et 1953. Le Gouvernement a présenté cette mesure en raison de difficultés particulières et constantes auxquelles l'industrie est en butte à cause de la hausse des frais d'exploitation et du prix fixe de l'or.

Les frais d'exploitation de l'industrie ont continué de monter en 1952. D'autre part, par suite de la hausse du cours du dollar canadien, le produit des ventes des entreprises minières a constamment diminué pendant la majeure partie de l'année. Plusieurs mines ont dû cesser leur exploitation et d'autres devront peut-être faire de même sous peu. Au cours du mois dernier, les producteurs d'or et les autorités municipales des principales localités intéressées ont adressé des observations au Gouvernement, afin de lui exposer les difficultés particulières auxquelles l'industrie fait face.

Afin d'éviter la fermeture de nouvelles mines et d'épargner aux localités qui en dépendent largement ou totalement les difficultés qui en découleraient, le Gouvernement a décidé de modifier la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or de façon à aider les entreprises en cause à résoudre les problèmes particuliers qui se posent à elles.

Étant donné qu'il est souhaitable d'annoncer d'avance les conditions auxquelles l'aide sera accordée en 1953 à l'exploitation des mines d'or de façon que les entreprises intéressées puissent organiser leur activité pour l'année à venir, le Gouvernement a décidé de présenter un projet de loi tendant à modifier à partir du 1^{er} janvier prochain la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. La modification proposée aurait pour effet de donner plus d'ampleur à la formule relative au calcul pour ce qui est des paiements qui doivent être versés au cours de l'année civile 1953; elle apportera des changements à la façon de déterminer le taux de l'aide selon la formule. Sous sa forme actuelle, la loi établit le taux de l'aide à la moitié de l'excédent du coût de production par once, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 22 dollars, le montant maximum étant de \$11.50. La modification proposée établit le taux d'aide comme égal à la moitié de l'excédent du coût de production par once, lorsqu'il s'agit d'une valeur de plus de 18 dollars; le maximum sera fixé à \$13.50.

L'autre élément de la formule ne sera pas modifié; le nouveau taux d'assistance s'appliquera au nombre d'onces d'or qu'une mine produira en 1953 en excédent de la moitié de la production de l'année de base ou à la moitié de la production de l'année 1953, soit le plus élevé des deux.